



CH-3003 Berne

OFEV; SSA

POST CH AG

Erreur: l'expression a provoqué une exception: Object reference  
not set to an instance of an object. Beuchat  
Direction générale de l'environnement (DGE)  
Direction des ressources et du patrimoine naturels  
Monsieur Sébastien Beuchat  
Avenue de Valmont 30b  
1014 Lausanne

Numéro du dossier : BAFU-024.1-60476/3/5/1/4/4/1/11/3/2/1/2  
Ittigen, le 3 septembre 2024

## Accord de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) quant à la demande de régulation proactive du canton de Vaud

Monsieur Beuchat,

Le canton de Vaud a déposé auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) une demande de régulation proactive conformément à l'article 7a, alinéa 1, lettre b et alinéa 2 de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (Loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0) ainsi que l'article 4b de l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (Ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01). La demande consiste en l'élimination de la meute entière du Mont Tendre.

### 1. Bases juridiques

Selon l'article 7, alinéa 1 et l'article 5 et 2 LChP, le loup est une espèce protégée.

Selon l'article 7a, alinéa 1, lettre b, LChP, les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, réguler les loups durant la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier. Selon l'alinéa 2, ces régulations ne doivent pas mettre en danger l'effectif de la population et doivent être nécessaires pour protéger des biotopes ou conserver la diversité des espèces (let. a), pour prévenir un dommages ou un danger pour l'homme, lorsqu'il apparaît que des mesures de protection raisonnable ne seront pas suffisantes (let. b) ou pour préserver des populations sauvages adaptées au niveau régional (let. c).

Selon l'article 4b, alinéa 1, OChP, la régulation s'effectue par le biais d'une décision cantonale.

Conformément à l'article 4b, alinéa 2, OChP, les cantons indiquent dans leur demande à l'OFEV l'évolution de la population de loups (al. 2, let. a),

- le nombre de couples sédentaires et de meutes, leur territoire au cours des douze derniers





- mois et leur appartenance aux régions définies à l'annexe 3 de l'ordonnance (ch. 1),
- la composition des meutes, avec indication du nombre de jeunes loups nés l'année précédente et, s'il est connu, durant l'année en cours (ch. 2),
- le nombre de tirs de loups ordonnés par les autorités et le nombre de loups victimes de braconnage, par meute, au cours des douze derniers mois (ch. 3).

En outre, les cantons justifient dans leur demande dans quelle mesure la régulation de la meute concernée est nécessaire (al. 2, let. b). La nécessité s'impose premièrement pour prévenir les dégâts causés aux animaux de rente agricoles détenus dans des unités d'élevage appliquant les mesures raisonnables de protection des troupeaux prévues par la vulgarisation agricole cantonale (ch. 1) ; deuxièmement pour prévenir un danger pour l'homme (ch. 2) ; troisièmement, pour prévenir une baisse excessive de la population régionale d'artiodactyles sauvages ; une régulation n'est pas admise tant que les populations d'artiodactyles sauvages entravent la régénération naturelle de la forêt sur le territoire de la meute à tel point que des stratégies pour la prévention des dégâts causés par le gibier sont requises en vertu de l'article 31 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (ordonnance sur les forêts, OFo ; RS 921.01) (ch. 3).

Enfin, la demande doit contenir le résultat de la coordination intercantonale prévue par l'article 4b, alinéa 7, OChP, au sein de la région concernée selon l'annexe 3 de l'ordonnance (let. c).

Selon l'article 4b, alinéa 3, OChP, les exigences suivantes s'appliquent à la régulation des meutes de loups en fonction de la population de loups dans les régions définies à l'annexe 3 de l'ordonnance : si la région définie à l'annexe 3 de l'ordonnance compte une seule meute, jusqu'à la moitié des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent être abattus (al. 3, let. a) ; si la région définie à l'annexe 3 de l'ordonnance compte plusieurs meutes, jusqu'à deux tiers des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent être abattus par meute (al. 3, let. b). Dans les cas visés aux lettres a et b, à titre exceptionnel, un géniteur particulièrement nuisible peut être abattu dans le cadre de la régulation (art. 4b, al. 4, OChP). En outre, les loups victimes de braconnage ou abattus en vertu de l'art. 4c ou 9<sup>ter</sup> sur le territoire de la meute concernée dans les douze mois précédant l'octroi de l'autorisation de régulation doivent être comptabilisés parmi les loups pouvant être régulés (art. 4b, al. 5, OChP).

Si dans les régions où le seuil fixé à l'annexe 3 de l'ordonnance est dépassé, tous les loups d'une meute peuvent être abattus, pour autant que le seuil relatif à la région soit respecté (al. 3, let. c).

Les cantons peuvent en principe considérer la régulation des meutes comme nécessaire selon l'article 4b, alinéa 3, lettres a et b, OChP, dans le but général de préserver les loups craintifs. En ce qui concerne l'article 4b, alinéa 3, lettre c, OChP, ils ne peuvent pas prévoir le prélèvement de "meutes discrètes", par exemple celles qui, au cours des douze derniers mois, n'ont pas tué d'animaux de rente appartenant à des troupeaux protégés et n'ont pas manifesté de "comportement indésirable" envers l'homme ou les chiens domestiques, conformément à l'annexe 5 du Plan loup.

Conformément à l'article 4b, alinéa 6, OChP, L'autorisation doit être restreinte au territoire de la meute concernée. En cas de régulation au sens de l'article 4b, alinéa 3, lettres a et b, OChP, les loups doivent être abattus au sein de la meute et, dans la mesure du possible, à proximité de troupeaux d'animaux de rente, de zones habitées, de bâtiments habités toute l'année ou d'installations fréquemment utilisées par l'homme (art. 4b, al. 5, 2e phrase, OChP).

Conformément à l'article 4b, alinéa 8, OChP et du rapport explicatif y afférentes, l'OFEV donne son assentiment au canton pour une période de régulation. Il tient compte de la répartition des meutes sur les cantons de la région concernée définie à l'annexe 3 de l'ordonnance. Les meutes dont le territoire de chasse se situe dans plusieurs régions définies à l'annexe 3 de l'ordonnance sont comptabilisées proportionnellement.

Les districts francs fédéraux doivent être exclus du périmètre de tir (art. 11, al. 5, LChP et art. 5, al. 1,



let. a, Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF ; RS 922.31)) ainsi que les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (art. 5, al. 1, let. a, Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM ; RS 922.32)).

## **2. Situation générale**

### **2.1 Situation de la population de loups dans la région I selon l'ordonnance sur la chasse**

La région I est composée des cantons de Vaud (Jura), Bern (Jura), Argovie, Bâle-ville, Bâle-campagne, Jura, Neuchâtel, Genève, Soleure, Fribourg. Seul le canton de Vaud a actuellement sur son territoire des meutes de loups, soit cinq dont trois transfrontalières, c'est-à-dire qui se déplacent sur sol suisse et français.

En comptant les meutes suisses en entier et les meutes transfrontalières pour moitié, comme convenu entre l'OFEV et les cantons lors de l'assemblée plénière de la Conférence des administrateurs de la chasse et de la pêche du 10 novembre 2023, la région compte aujourd'hui 3,5 meutes. Selon l'OChP, annexe 3, le seuil minimal pour réguler des meutes entières est fixé dans cette région à 2 meutes.

### **2.2 Situation dans la région du Jura vaudois**

En plus de quelques loups isolés, cinq meutes sont présentes dans la région du Jura vaudois, soit la meute du Marchairuz, la meute du Mont Tendre, la meute du Risoud, la meute de Jougne/Suchet et la meute de Haute Valserine. Seules les meutes du Marchairuz et du Mont Tendre sont des meutes entièrement suisses. Les trois autres meutes sont considérées comme étant des meutes transfrontalières. A l'heure actuelle, seules des preuves concrètes de reproduction ont pu être apportées pour la meute du Mont Tendre. Il y a toutefois de forte présomption de reproduction dans les quatre autres meutes, cependant aucun louveteau n'a encore pu être observés.

Actuellement, et selon l'autorisation de l'OFEV du 16 juillet 2024 et la décision cantonale qui en découle, la meute du Mont Tendre fait l'objet d'une régulation réactive selon l'article 4c, OChP et valable jusqu'au 31 août 2023. Pour le moment, aucun tir n'a pu être réalisé.

## **3. Demande du canton de Vaud**

Le canton de Vaud demande l'élimination complète de la meute du Mont Tendre selon l'article 4b, alinéa 3, lettre b, OChP. La demande est motivée par d'importants dommages, notamment sur des bovins en situation protégée et situés sur des alpages localisés sur le territoire de la meute du Mont Tendre. Malgré des mesures de régulation mises en place en 2023 par le prélèvement de louveteaux, des dégâts continuent à être engendrés par la meute du Mont Tendre.



#### **4. Dossier cantonal et évaluation OFEV**

Certains éléments manquent dans la demande cantonale. Toutefois, ces informations figurent dans le dossier de demande de régulation réactive pour la meute du Mont Tendre déposé en date du 4 juillet 2024 par le canton de Vaud. L'OFEV renonce à demander au canton de Vaud ces informations qui sont déjà en sa possession. L'OFEV tiendra compte dans son évaluation et sa décision de ces éléments transmis dans la demande de régulation réactive de la meute du Mont Tendre du 4 juillet 2024, ainsi que sa décision du 16 juillet 2024.

##### **4.1 Meute du Mont Tendre**

La meute du Mont Tendre s'est formée en 2023. La première preuve de reproduction a été apportée par le canton en date du 8 août 2023. Cinq louveteaux sont nés et trois ont été prélevés dans le cadre d'une autorisation de régulation de l'OFEV en 2023. En 2024, au moins trois louveteaux ont pu être détectés en date du 2 juillet 2024. La meute serait à présent composée du couple reproducteur, de deux subadultes et de trois louveteaux nés cette année soit au total 7 individus.

##### **Evaluation OFEV**

Un couple de loups a été observé par le canton dans la région du Mont Tendre au printemps 2023. Il est formé par F77 et M351. A ce jour, nous ne savons pas ce qui est advenu de F77. Le couple reproducteur serait vraisemblablement formé par M351 et F186. F186 a été équipée d'un collier émetteur. Récemment, le collier a été retrouvé sans donner plus d'information sur sa propriétaire.

La composition de la meute émise par le canton semble plausible.

##### **4.2 Territoire de la meute du Mont Tendre**

D'après les observations, les données GPS de F186 et les données génétiques à disposition, le canton a élaboré le territoire de la meute du Mont Tendre. Celui-ci est voisin avec celui de la meute du Marchairuz et du Risoud.

##### **Evaluation OFEV**

D'après les données à disposition, le territoire de la meute délimité par le canton semble plausible.

##### **4.3. Dégâts engendrés par la meute du Mont Tendre et mesures de protection des troupeaux**

L'OFEV se réfère ici à son évaluation du 16 juillet 2024. Il a considéré que la meute du Mont Tendre était responsable de la mort d'au moins trois bovins.

#### **5. Evaluation finale**

##### **5.1 Evaluation de la Commission intercantonale pour la gestion des grands prédateurs dans la région I (Jura)**

Tous les cantons présents ont pris acte des informations transmises lors de cette séance.



## **5.2 Evaluation OFEV**

En raison du comportement indésirable de la meute du Mont Tendre, notamment de nombreuses attaques sur des bovins en situation protégée, l'OFEV reconnaît qu'il y a lieu d'intervenir sur cette meute. Les mesures de régulations réactives et proactives de l'année passée visant les louveteaux n'ayant pas données tous les effets escomptés, l'OFEV admet que des mesures plus strictes doivent être mises en place. La dernière mesure restante est l'élimination complète de la meute.

La demande cantonale est justifiée par la prévention de futurs dommages aux animaux de rente, en particulier de l'espèce bovine. Selon l'article 4b, alinéa 3, lettre c, dans les régions où le seuil fixé à l'annexe 3 est dépassé, tous les loups d'une meute peuvent être abattus, pour autant que le seuil relatif à la région soit respecté. En prélevant la meute du Mont Tendre, la région I se retrouvera avec un nombre de meute correspondant à 2,5, ce qui reste en-dessus du seuil minimal.

L'OFEV partage l'évaluation et les mesures prévues par le canton.

Pour des raisons de protection des jeunes et de la mère, les louveteaux doivent être tirés en premier (art. 7, al. 4, LChP).

### **5.2.1 Périmètre de tir**

En fonction des observations et des analyses génétiques, le canton de Vaud a délimité un périmètre de tir qui correspond au territoire de la meute. Du point de vue de l'OFEV, le périmètre de tir semble approprié. Toutefois, d'après les observations, les territoires de la meute du Mont Tendre et de la meute du Marchairuz se superposent en périphérie. Par conséquent et afin de ne pas éliminer des membres de la meute du Marchairuz, le périmètre de tir doit être adapté de manière à ce que les zones de superposition soient exclues.

### **5.2.2 Coordination avec la France**

Le canton de Vaud doit se coordonner et suivre continuellement les actions menées du côté français. Si plus d'une meute transfrontalière venait à être éliminée par la France, le canton est tenu d'avertir immédiatement l'OFEV et de suspendre les actions sur le terrain. L'information immédiate à l'OFEV sur des tirs éventuels du côté français sur les meutes transfrontalières est maintenue même si le canton a déjà procédé à l'élimination complète de la meute du Mont Tendre.

## **6. Période de régulation proactive**

La régulation proactive est limitée à la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 janvier 2025 (art. 7a, al. 1, LChP).

## **7. Retrait de l'effet suspensif**

Les recours contre cette décision sont privés de l'effet suspensif (art. 55, al. 2, PA). Cela s'explique par le fait que selon l'article 7a, alinéa 1, LChP, la régulation proactive des meutes de loups ne peut avoir lieu que pendant 5 mois, soit entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 janvier. Le but de ces régulations proactives est de pouvoir intervenir rapidement en cas de comportement indésirable de la meute. Dans de tels cas, une exécution rapide passe avant l'intérêt d'un recours avec effet suspensif.



## **8. Décision**

1. En vertu de l'article 7a, alinéa 1, lettre b et al. 2, LChP, respectivement l'article 4b OChP, l'OFEV donne son **accord pour l'élimination** proactive de la meute du Mont Tendre **selon les conditions suivantes** :
  - Élimination de la meute entière (7 individus) sous la condition que les louveteaux doivent être prélevés en premier.
  - L'autorisation doit être restreinte au **territoire de la meute** concernée ; les tirs dans les zones où les territoires de deux meutes se superposent sont interdits et ces zones doivent être retirés du périmètre de tir.
  - Toutes **modifications de la demande** cantonale du 14 août 2024 (périmètre de tir, nombre d'individu observé par exemple) doit faire l'objet d'une **nouvelle demande** à l'OFEV;
  - Le canton de Vaud doit suivre continuellement les **actions menées en France** et avertir immédiatement l'OFEV en cas d'élimination complète ou partielle de meute transfrontalière, même si la meute du Mont Tendre est déjà éliminée ;
  - Les individus prélevés devront être transmis immédiatement au FIWI ;
  - Le canton est prié d'informer **immédiatement** l'OFEV après chaque prélèvement ;
  - Le canton de Vaud fournira à l'OFEV un rapport détaillé sur les tirs réalisés à la fin de la période de régulation proactive ou au plus tard le **28 février 2025**.
2. Sur la base de l'art. 55 al. 2 PA, **l'effet suspensif est retiré** à un éventuel recours contre le présent accord.
3. Le présent accord est notifié au canton requérant et constitue la base de la décision de régulation réactive cantonale.

Meilleures salutations

Office fédéral de l'environnement

Dr. Franziska Vivica Schwarz  
Sous-Directrice



### **Indication des voies de recours**

Le présent accord peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision ; le délai commence à courir le jour suivant la notification de la décision.

Le dossier de recours doit être déposé en double exemplaire. Il doit contenir les conclusions, les motifs avec indication des moyens de preuve et la signature du recourant ou de son représentant. L'accord attaqué et les documents invoqués comme moyens de preuve doivent être joints au recours dans la mesure où le recourant les a en sa possession.